Informations de base

2003/0164(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Qualité de l'air: arsenic, cadmium, mercure, nickel et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant Voir aussi 2020/2091(INI) **Subject** 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	KRONBERGER Hans (NI)	09/09/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Education, jeunesse, culture et sport	2616	2004-11-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0423	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/01/2004	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
21/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0047/2004	
09/03/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0295/2004	Résumé
15/11/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2004	Signature de l'acte final		
15/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		

26/01/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0164(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Voir aussi 2020/2091(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/19940

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0047/2004	21/01/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0295/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0034-0204 E	20/04/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0423	16/07/2003	Résumé
Document de base non législatif	COM(2005)0020	28/01/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)0101	28/01/2005	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0427	28/11/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0428	28/11/2019	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0307/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0016-0017	25/02/2004	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2004/0107 JO L 023 26.01.2005, p. 0003-0016	Résumé

Qualité de l'air: arsenic, cadmium, mercure, nickel et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

2003/0164(COD) - 28/01/2005

OBJECTIF : proposer une stratégie communautaire visant à protéger la santé humaine et l'environnement des rejets de mercure

CONTENU : en décembre 2002, la Commission a présenté un rapport au Conseil concernant le mercure issu de l'industrie du chlore et de la soude. Ce rapport s'intéresse au devenir des 12.000 à 15.000 tonnes de mercure excédentaire résultant de la conversion du secteur à des procédés autres que l'électrolyse à mercure. Le Conseil a réagi en invitant la Commission à présenter «une stratégie cohérente ... comportant des mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement des rejets de mercure dans le cadre d'une approche fondée sur le "cycle de vie", qui tiendra compte de la production, de l'utilisation, du traitement et des déchets et des émissions».

La présente communication est accompagnée d'une analyse d'impact approfondie (AIA) comprenant un bilan détaillé de la problématique et des possibilités d'action dans le domaine du mercure. Elle prend également en compte un large éventail de considérations sur la nécessité d'agir soulevées lors de la consultation des parties prenantes à propos de la stratégie, dont les étapes et les résultats sont présentés dans l'AIA.

La problématique du mercure : le mercure et ses composés sont très toxiques pour l'être humain, les écosystèmes et la nature. La pollution par le mercure, considérée au départ comme un problème local et aigu est désormais également perçue comme un mal planétaire, diffus et chronique.

Le mercure est persistant et peut se transformer naturellement en méthylmercure, sa forme la plus toxique. Le méthylmercure traverse aisément la barrière placentaire et la barrière hémato-encéphalique, risquant de perturber le développement mental avant même la naissance.

La principale source d'exposition au mercure pour la majorité de la population des pays développés réside dans l'inhalation de la vapeur de mercure provenant des amalgames dentaires. Quant à l'exposition au méthylmercure, elle est liée le plus souvent au régime alimentaire (le méthylmercure s' accumule et se concentre surtout dans la chaîne alimentaire aquatique).

Pour la plupart des populations d'Europe centrale et septentrionale, les bio-indicateurs d'exposition au méthylmercure affichent des valeurs inférieures aux niveaux d'innocuité internationalement admis. En revanche, pour la majorité des habitants des zones côtières des pays méditerranéens et pour 1 à 5% environ de la population d'Europe centrale et septentrionale, ces valeurs avoisinent les niveaux admissibles et, pour une importante proportion des communautés de pêche de la Méditerranée et de la population de l'Arctique, ces niveaux sont même largement dépassés.

Objectifs de la stratégie communautaire sur le mercure et actions correspondantes:

.Réduire les émissions de mercure: la Commission évaluera les effets de l'application des principes de la prévention et de la réduction intégrées de la pollution (IPPC) aux émissions de mercure et étudiera si de nouvelles mesures s'imposent, comme l'établissement de valeurs limites d'émission à l' échelon communautaire **(action 1)** ; encouragera les États membres et les entreprises à fournir davantage d'informations sur les rejets de mercure et les techniques de prévention et de réduction **(action 2**) ; lancera en 2005 une étude sur les possibilités de réduction des émissions de mercure en provenance des petites installations de combustion de charbon, parallèlement à l'analyse plus générale effectuée dans le cadre du programme CAFE **(action 3)** ; dressera en 2005 un bilan de la mise en œuvre par les États membres des règles communautaires relatives au traitement des déchets d' amalgames dentaires et prendra ensuite les mesures qui s'imposent pour en assurer une application correcte **(action 4)** ;

.**Réduire la mise en circulation du mercure dans la société en jugulant l'offre et la demande**: pour arrêter la production primaire de mercure et empêcher les surplus à réintégrer le marché, la Commission envisage de proposer une modification du règlement 304/2003/CE visant à supprimer, pour 2011, l'exportation du mercure au départ de la Communauté **(action 5)**. À court terme, elle demandera au groupe d'experts «Dispositifs médicaux» d'évaluer l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires et demandera l'avis du Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux, afin de pouvoir se prononcer sur l'opportunité de nouvelles mesures législatives. **(action 6**). La Commission entend également

proposer en 2005 une modification de la directive 76/769/CEE visant à restreindre la commercialisation des équipements de mesure et de contrôle non électriques ou électroniques contenant du mercure sur le marché grand public ou médical **(action 7**). Enfin, elle poursuivra à court terme l'étude des derniers produits et applications utilisant encore de petites quantités de mercure dans l'UE **(action 8)** ;

.**Déterminer le devenir à long terme des excédents de mercure et des «réservoirs» de mercure de la société** (produits encore en usage ou stockés contenant du mercure): la Commission prendra des mesures pour veiller au stockage du mercure provenant de l'industrie du chlore et de la soude, selon un calendrier cohérent avec la suppression progressive des exportations de mercure envisagée d'ici 2011 (**action 9)** ; elle poursuivra ses travaux à court et à moyen terme sur le devenir du mercure présent dans des produits qui sont déjà en circulation dans la société **(action 10)** ;

.**Prévenir l'exposition au mercure:** à court terme, l'AESA poursuivra l'étude des apports alimentaires spécifiques de différents types de poissons et de fruits de mer chez les groupes vulnérables (femmes enceintes, enfants, etc.) (**action 11) ;** la Commission communiquera des informations complémentaires sur le mercure dans les aliments dès qu'elle disposera des nouvelles données **(action 12)** ;

.**Améliorer la compréhension de la problématique du mercure et de ses solutions**: les priorités de la recherche sur le mercure seront définies dans le 7 ème programme-cadre de RDT et les autres mécanismes de financement concernés **(action 13)** ;

.**Soutenir et encourager les initiatives internationales dans le domaine du mercure**: la Communauté, les États membres et les autres parties concernées devraient poursuivre leur contribution aux discussions et activités internationales, ainsi que la conclusion d'accords bilatéraux et la réalisation de projets avec des pays tiers afin de résoudre le problème du mercure **(action 14)** ; la Commission envisagera la mise en place d'un mécanisme de financement spécifique pour les travaux de recherche et les projets pilotes visant à réduire les émissions de mercure en provenance de la combustion du charbon dans les pays présentant une grande dépendance à l'égard des combustibles solides, comme la Chine, l'Inde, la Russie, etc. **(action 15**). La Communauté et les États membres doivent également : promouvoir une initiative visant à soumettre le mercure à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure CIP) de la convention de Rotterdam **(action 16)** ; soutenir les travaux menés dans le cadre du protocole de la convention CEE/ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds **(action 17)** ; soutenir le programme mondial sur le mercure du PNUE **(action 18)** ; soutenir les efforts déployés dans le monde pour réduire l' utilisation du mercure dans le secteur de l'extraction de l'or, par exemple, le projet mondial PNUD/FEM/ONUDI sur le mercure **(action 19)** ; contribuer à réduire l'offre de mercure sur le plan international en prônant une suppression progressive de la production primaire à l'échelle mondiale et encourager les autres pays à empêcher la réintroduction des excédents sur le marché, par à une initiative similaire à celle du Protocole de Montréal sur les substances qui détruisent la couche d'ozone **(action 20).**

La Commission a l'intention de dresser un bilan de l'ensemble de la stratégie relative au mercure d'ici la fin de 2010. Le mercure implique des dangers pour la Communauté et pour le monde. La présente communication pose le premier jalon de la mise en œuvre d'une stratégie communautaire cohérente en la matière.

Qualité de l'air: arsenic, cadmium, mercure, nickel et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

2003/0164(COD) - 28/01/2005

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

1- IDENTIFICATION DU PROBLEME

Le mercure et ses composés sont très toxiques pour l'être humain, les écosystèmes et la nature. La pollution par le mercure, considérée au départ comme un problème local et aigu est désormais également perçue comme un mal planétaire, diffus et chronique. À fortes doses, il peut être mortel pour l'être humain. Le mercure est persistant et peut se transformer naturellement en méthylmercure, sa forme la plus toxique. Le méthylmercure traverse aisément la barrière placentaire et la barrière hémato-encéphalique, risquant de perturber le développement mental avant même la naissance. L'exposition des femmes en âge de procréer ainsi que des enfants suscite dès lors les plus grandes craintes.

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé complémentaire de la communication COM(2005)0020.

1.1*- Risques* : la principale source d'exposition au mercure pour la majorité de la population des pays développés réside dans l'inhalation de la vapeur de mercure provenant des amalgames dentaires. Quant à l'exposition au méthylmercure, elle est liée le plus souvent au régime alimentaire (en particulier la chaîne alimentaire aquatique).

1.2*- Les secteurs concernés par cette stratégie*: les problèmes associés au mercure peuvent être traités dans les différents points du « cycle du mercure » qui sont : la production et l'offre ; le commerce ; l'utilisation du mercure dans des produits et des processus ; les émissions ; le recyclage ou la destruction ; le contrôle de l'exposition au mercure.

L'offre globale de mercure représente aujourd'hui environ 3.600 tonnes par an. Le principal fournisseur mondial est une société d'État espagnole (MAYASA). Le mercure est commercialisé librement sur le marché mondial au sein duquel l'UE est le principal exportateur. La demande générale de mercure (environ 3.600 tonnes par an) absorbe l'offre (la consommation annuelle de l'UE est de 300 tonnes). Plus de 75% de l'utilisation du mercure concerne l'orpaillage, les batteries et l'industrie du chlore-alkali. La principale source d'émissions de mercure est la combustion du charbon, à la fois mondialement et dans l'UE.

2- OBJECTIF

L'un des objectifs essentiels consiste à réduire les concentrations de mercure dans l'environnement, ainsi que l'exposition des êtres humains, notamment au méthylmercure présent dans le poisson.

3- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS

La Communauté a déjà pris des mesures importantes afin de résoudre le problème du mercure, et en particulier pour réduire les émissions, l'utilisation et l'exposition. En analysant les différentes étapes du cycle du mercure, l'Analyse d'Impact Approfondie (AIA) examine quels aspects du problème seront traités par la mise en œuvre de la législation communautaire actuelle et programmée, et quels aspects demeureront.

L'AIA examine en particulier les options spécifiques suivantes :

- **l'offre et le commerce de mercure brut** : l'UE est le plus grand exportateur net de mercure brut; une offre continuellement excédentaire alliée à des prix bas constitue des leviers importants pour des utilisations tant actuelles que potentiellement nouvelles.

- **le devenir du surplus de mercure utilisé dans l'industrie chlore-alkali** : si cette question n'était pas gérée d'une façon sûre et durable, cela pourrait provoquer des dommages environnementaux considérables tant dans l'UE que dans les États tiers.

- **les équipements de mesure** (ex. : thermomètres, tensiomètres) qui sont les produits qui utilisent le plus de mercure dans l'UE **ne sont pas couverts par la législation communautaire**.

- **la combustion du charbon** : cela représente la plus grande source d'émissions de mercure dans l'UE et dans le monde.

- **la crémation** : même si son impact est très variable d'un pays à l'autre, à la différence des principales émissions industrielles, la crémation n'est pas couverte par la législation communautaire.

3.1- L'industrie du chlore-alkali

La Commission soutient la conclusion que l'exportation de mercure au départ de l'UE devrait progressivement être interrompue. D'autres options qui autoriseraient la continuation indéfinie de l'exportation ne sont pas acceptables (l'UE contribuerait alors à aggraver le problème global au lieu d'aider à le solutionner). Cette conclusion reflète également l'évaluation de l'AIA sur la réduction de la demande globale de mercure : l'UE ne pourrait pas soutenir d'une part des actions visant à réduire la demande mondiale de mercure et d'autre part essayer de demeurer le principal fournisseur mondial.

L'impact environnemental négatif de l'exploitation minière et de la production du mercure primaire (ainsi que leur viabilité économique douteuse) milite également en faveur d'une interruption de l'exportation de mercure par l'UE.

L'arrêt des exportations supprimerait également le principal marché pour le surplus de mercure de l'industrie chlore-alkali. L'AIA appuie l'option du stockage du mercure métallique.

Plus généralement, en vue de réduire l'offre de mercure au niveau international, la Communauté devrait soutenir une interruption globale progressive de la production primaire et encourager les autres pays à bloquer les surplus ré-entrant sur le marché. Dans cette perspective, **la Commission entend soumettre une proposition visant à interdire l'exportation de mercure au départ de la Communauté pour 2011**.

3.2- L'équipement de mesure et de contrôle

L'AIA souligne qu'il serait pertinent d'**introduireau niveau de la Communauté une restriction (marketing) à destination des consommateurs concernant les équipements de mesure et de contrôle qui contiennent du mercure** (avec quelques exceptions, dont le secteur de la santé). L'établissement d'une telle restriction au niveau de la Communauté aurait une efficacité maximale à la différence d'une telle décision qui - prise au niveau des États membres - serait en outre beaucoup plus coûteuse.

3.3- La combustion du charbon

L'AIA examine dans quelle mesure une action communautaire additionnelle devrait être prise de façon à réduire les émissions de mercure par les grandes usines à combustion, soit via un outil régulatoire traditionnel ou bien via un instrument basé sur le marché. L'évaluation indique cependant qu' il n'est pas opportun de proposer une telle nouvelle action communautaire. En effet, la combustion du charbon dans les grandes usines à combustion est déjà couverte par la législation communautaire, dont l'application peut permettre de générer (particulièrement après le 1er janvier 2008) une diminution sensible des émissions de mercure.

Si l'on considère les petites usines à combustion et les équipements privés de combustion du charbon, la consultation a révélé que les données sur ce sujet et les propositions pour des solutions réalistes sont à l'heure actuelle trop rares. Le programme CAFE (Clean Air For Europe) de la Commission examine actuellement cette question.

3.4- La crémation

L'AIA examine la façon dont la Communauté devrait agir pour réduire les émissions de mercure issues de la crémation, soit via un outil régulatoire traditionnel ou via une initiative de normalisation. L'analyse indique cependant qu'il n'est pas opportun au stade actuel de poursuivre une telle action au niveau communautaire.

CONCLUSION : comptable de la santé des citoyens européens, la Commission a pour objectif de réduire la mise en circulation du mercure dans la société en jugulant l'offre et la demande.

4- SUIVI : l'AIA définit plusieurs étapes importantes à court et à moyen terme dans le cadre des mesures communautaires et internationales en vigueur pour poursuivre l'évaluation de la problématique du mercure, de l'efficacité des politiques et des nouvelles actions éventuelles. Plus généralement, la Commission a l'intention de dresser un bilan de l'ensemble de la stratégie relative au mercure d'ici la fin de 2010. Ce bilan répondra également à l'obligation prévue par la 4ième directive fille sur la qualité de l'air concernant la remise d'un rapport sur l'opportunité de nouvelles actions dans le domaine du mercure, compte tenu des mesures adoptées conformément à la présente stratégie.

Qualité de l'air: arsenic, cadmium, mercure, nickel et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

2003/0164(COD) - 15/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : fixer une valeur cible pour le benzo-a-pyrène et définir des seuils d'évaluation pour l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques se retrouvant dans l'air ambiant.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : La présente directive a pour objectifs:

- d'établir une valeur cible pour la concentration d'arsenic, de cadmium, de nickel et de benzo(a)pyrène dans l'air ambiant afin d'éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs de l'arsenic, du cadmium, du nickel et des hydrocarbures aromatiques polycycliques sur la santé des personnes et sur l'environnement dans son ensemble;

- de garantir que, en ce qui concerne l'arsenic, le cadmium, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, la qualité de l'air ambiant est préservée lorsqu'elle est bonne, et améliorée dans les autres cas;

- de déterminer des méthodes et des critères communs pour l'évaluation des concentrations d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ainsi que du dépôt d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques;

- de garantir que des informations adéquates sont obtenues sur les concentrations d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ainsi que sur le dépôt d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, et qu'elles sont mises à la disposition du public.

La Commission soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil le 31 décembre 2010 au plus tard.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15/02/2005.

TANSPOSITION : 15/02/2007.

Qualité de l'air: arsenic, cadmium, mercure, nickel et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

2003/0164(COD) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de M. Hans KRONBERGER (NI, A) sur une directive faisant partie d'un paquet de mesures visant à combattre la pollution de l'air dans l'UE. Les amendements du Parlement ont fait l'objet d'un accord avec le Conseil. Le but de la directive est de réguler et minimiser le taux d'arsenic, de cadium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Lors du vote en commission au fond, les députés préconisaient des valeurs limites pour ces polluants au lieu de simples règles en matière de surveillance, comme le proposait la Commission. Le compromis adopté prévoit des valeurs cible fixées pour ces polluants. Ce ne sont ni des règles en matière de surveillance ni des valeurs limites. Les valeurs cible devraient être atteintes, si possible, en 2012. Cette date est un compromis entre 2010, comme proposé par la commission au fond, et 2014, comme proposé par la Présidence du Conseil. De plus, le Parlement a réussi à ajouter à l'accord une disposition demandant à la Commission de considérer l'avantage éventuel d'introduire des valeurs limite, lors de son rapport d'évaluation de la directive en 2010. De l'avis du Parlement, lorsque les concentrations dépassent certains seuils d'évaluation, la surveillance de l'arsenic, du cadmium, du nickel et du benzo(a)pyrène devient obligatoire. Des méthodes d'évaluation supplémentaires peuvent réduire le nombre requis de points de prélèvement pour les mesures fixes. Un contrôle renforcé des concentrations de fond dans l'air ambiant et du dépôt est prévu. Le Parlement insiste enfin pour que la Commission présente en 2004 une stratégie cohérente énonçant des mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement de la libération de mercure, en fonction d'une approche liée au cycle de vie et tenant compte de la production, de l'utilisation, du traitement des déchets et des émissions. Dans ce contexte, la Commission examinera toutes les mesures appropriées pour réduire la quantité de mercure dans les écosystèmes terrestres et aquatiques et, partant, l'ingestion de mercure par voie alimentaire ainsi que pour éviter la présence de mercure dans certains produits.

Qualité de l'air: arsenic, cadmium, mercure, nickel et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

2003/0164(COD) - 16/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire la pollution atmosphérique par les métaux lourds. CONTENU : la présente proposition de directive constitue l'ultime étape de la refonte complète de la législation relative à la qualité de l'air, entamée en 1996 par l'adoption de la directive cadre sur la qualité de l'air (directive 96/62 /CE). Elle vise à réduire le plus possible la présence nocive de métaux lourds dans l'air. Les métaux lourds en question sont l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). L'inhalation prolongée de ces substances polluantes peut provoquer le cancer du poumon et produire d'autres effets néfastes sur la santé humaine. Les HAP constituent un groupe de plus de 20 agents cancérogènes présentant des caractéristiques chimiques similaires, dont l'émission provient essentiellement d'une combustion incomplète. Leur effet global sur la santé humaine peut être évalué en observant uniquement la concentration de l'un d'entre eux, le benzo(a)pyrène. Dans certaines zones résidentielles, les concentrations moyennes annuelles de benzo(a)pyrène atteignent 3 ng/m3 en raison de l'utilisation de combustibles solides, comme le charbon et le bois, pour le chauffage domestique. Comme il n'existe pas de mesure économiquement rentable pour respecter partout des niveaux de concentration qui ne génèrent pas d'effets nuisibles pour la santé des personnes, la proposition ne suit pas la directive 96/62/ qui prévoit des valeurs limites obligatoires. Eu égard, en particulier, au danger pour la santé humaine que représente les émissions de HAP provenant du chauffage domestique et de la circulation routière, la Commission propose une valeur cible de 1 ng de BaP/m3 dans l'air ambiant qu'il y a lieu de respecter dans la mesure du possible et sans que cela n'entraîne des coûts excessifs. Le respect de cette concentration assurerait une protection suffisante de la population contre les effets cancérogènes. Afin d'assurer la protection la meilleure de la santé des personnes, toutes les mesures de réduction proportionnées doivent être prises en cas de dépassement de la valeur cible susmentionnée. À cet égard, la proposition complète la directive PRIP en renforçant la perception des dépassements de cette valeur et en garantissant une surveillance adéquate des résultats obtenus au plan de l'amélioration de la qualité de l'air. La proposition prévoit une surveillance obligatoire là où les concentrations dépassent les seuils d'évaluation suivants : - 6 ng d'arsenic/m3, - 5 ng de cadmium/m3, - 20 ng de nickel/m3, - 1 ng de BaP/m3. Une surveillance indicative des concentrations d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et de HAP spécifiques sur un nombre limité de sites est exigée lorsque les seuils d'évaluation ne sont pas dépassés. Cette surveillance de fond a pour objectif d'évaluer les incidences sur la santé humaine et sur l'environnement. Dans le même but, il est nécessaire de surveiller le dépôt total d'arsenic, de cadmium, de mercure etde HAP. Les États membres auront le devoir d'informer la Commission et le public de tout dépassement de la valeur cible, des raisons de celui-ci et des mesures prises à cet égard. Après 2007, l'application des MTD est exigée pour toute installation industrielle qui contribue au dépassement. La proposition prévoit des dispositions pour l'implantation et le nombre des sites de surveillance. Les États membres devront fournir à la Commission et au public des informations sur la qualité de l'air et sur le dépôt. Les objectifs devront être révisés en temps opportun. Ce réexamen devrait accorder une importance particulière aux nouveaux indices de la génotoxicité de l'arsenic, du cadmium et du nickel, ainsi qu'à la pertinence du BaP comme traceur de la cancérogénicité totale des HAP et à la relation dose-réponse pour cette substance. En outre, les progrès accomplis en direction des valeurs cibles devraient être analysés, notamment en comparant les émissions entre des endroits semblables du point de vue des sources qui y contribuent. En ce qui concerne le mercure, la Commission examinera les indices relatifs à l'exposition totale le moment venu. Elle fera rapport en 2008 au plus tard sur la mise en oeuvre de la directive.